



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</p> <p>Sous-Direction de la Protection Sociale</p> <p>Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations</p> <p>78, rue de Varenne – 76349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Rose-Marie NICOLAS</p> <p>Tél : 01.49.55.47.04 Fax : 01.49.55.80.10</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDPS/C20045013</p> <p>Date: 11 mai 2004</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Objet : Dénonciations d'affiliation en matière d'assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA)

Bases juridiques : articles L. 752-12 et L. 752-13 du code rural, article 16 du décret n° 2002-429 du 29 mars 2002.

Résumé : Procédure à suivre concernant les échanges d'informations entre les organismes assureurs, les caisses de MSA et les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles lors des dénonciations d'affiliation ATEXA.

MOTS-CLES : Assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) - affiliation -dénonciations d'affiliation- SDITEPSA.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- les préfets,- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,- les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole,- le directeur général de l'association des assureurs AAEXA.	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,- le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,- le président de l'association des assureurs AAEXA.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles à suivre pour la transmission des dénonciations d'affiliation aux assureurs intéressés ainsi que pour les échanges d'informations entre les caisses de MSA et les autres organismes assureurs.

1) Les dénonciations d'affiliation sont effectuées par les assurés par lettre recommandée auprès de leur organisme assureur, à charge pour celui-ci d'en informer immédiatement le SDITEPSA concerné. Cette information est réalisée par la transmission de la dénonciation d'affiliation dont l'organisme assureur garde copie. L'organisme assureur doit également informer la caisse de MSA, si celle-ci n'est pas l'organisme assureur, puisque c'est à la caisse de MSA qu'incombe le rôle de caisse pivot.

2) Le SDITEPSA, qui est donc destinataire de l'ensemble des dénonciations d'affiliation, dresse un état constatant ces dénonciations. Cet état est réalisé une seule fois chaque année, entre le 15 et le 31 octobre, pour les dénonciations reçues par les organismes assureurs avant le 30 septembre.

Les dénonciations parvenant aux organismes assureurs à compter du 30 septembre d'une année sont centralisées et comptabilisées par le SDITEPSA au titre de l'année suivante.

Lorsqu'un assuré, après avoir adressé une dénonciation, modifie son choix d'un nouvel assureur, ou revient sur sa dénonciation avant le 30 septembre, le SDITEPSA prend en considération la dernière décision formulée. Celle-ci prend effet au 1^{er} janvier suivant.

3) Après avoir établi l'état constatant les dénonciations d'affiliation, le SDITEPSA informe immédiatement le groupement des dénonciations dans lesquelles l'assuré a fait le choix d'un nouvel assureur membre du groupement, en précisant les noms des assurés concernés, de l'ancien assureur et du nouvel assureur choisi.

4) A réception des informations visées au point 3), le groupement se met en relation avec la caisse de MSA, laquelle doit alors fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion du dossier des nouveaux assurés (c'est à dire de ceux qui étaient précédemment assurés auprès de la MSA) en particulier les renseignements qui se rapportent à l'identification du chef d'exploitation et des autres personnes assurées (notamment identité du chef d'exploitation et des autres personnes assurées, dates et lieux de naissance, situations familiales, numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques).

Le groupement transmet alors à chacun des assureurs choisis les seules informations relatives à leurs nouveaux assurés.

Cet échange d'informations s'inscrit dans le cadre des missions qui incombent aux caisses de MSA, telles que ces missions sont prévues à l'article L. 752-12 du code rural, notamment au dernier alinéa de cet article.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de la Forêt et
des Affaires Rurales

Alain MOULINIER